

modifiant celle du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes

du 24 mai 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète***Article Premier**¹ La loi du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes est modifiée comme il suit :**Art. 3 Sans changement**¹ Sans changement.

a. sans changement.

b. sans changement.

c. sans changement.

cbis le Ministère public et les entités qui lui sont rattachées ;

d. sans changement.

e. sans changement.

f. sans changement.

Art. 10 Sans changement

¹ Les conjoints, les partenaires enregistrés, les personnes qui font durablement ménage commun, les conjoints et les partenaires enregistrés de frères et soeurs ainsi que les personnes qui font durablement ménage commun avec un frère ou une soeur, les parents en ligne directe et jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale, ainsi que les alliés en ligne directe et jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale, ne peuvent siéger ensemble à la Cour des comptes, ou en même temps l'un au Conseil d'Etat, au Conseil de la magistrature, au Tribunal cantonal ou au Collège des procureurs, l'autre à la Cour des comptes.

Art. 20 Sans changement¹ Sans changement.

² La Cour des comptes élabore annuellement son programme de travail qu'elle transmet au Conseil d'Etat, aux Commissions de surveillance, à la Commission chargée de la haute surveillance sur la justice ainsi qu'au Contrôle cantonal des finances.

³ Sans changement.**Art. 22 Particularités d'un mandat spécial du Grand Conseil**

¹ Les mandats confiés par le Grand Conseil font l'objet d'une décision de ce dernier, sur requête soit de vingt députés, soit de l'une de ses Commissions de surveillance soit de la Commission chargée de la haute surveillance sur la justice. Cette décision nécessite la majorité des membres du Grand Conseil.

² Sans changement.³ Sans changement.

⁴ Dès l'attribution du mandat, les Commissions de surveillance et la Commission chargée de la haute surveillance sur la justice cessent de s'occuper des faits et responsabilités que la Cour des comptes est chargée d'établir.

Art. 26 Sans changement¹ Sans changement.² Sans changement.³ Sans changement.

⁴ La Chancellerie communique à la Cour des comptes toutes les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat relatives à leur gestion financière. Il en est de même du Tribunal cantonal et du Ministère public.

Art. 29 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Si la Cour des comptes découvre ou soupçonne une irrégularité à caractère pénal, elle en informe immédiatement, cumulativement ou alternativement, l'organe dirigeant de l'entité contrôlée et l'autorité de surveillance de l'entité, ainsi que le président du Tribunal cantonal ou le Procureur général lorsque ce dernier est concerné, afin que toutes mesures utiles soient prises. Lorsqu'elle en décide à l'unanimité, la Cour des comptes peut en outre saisir le Ministère public.

Art. 31 Sans changement

¹ Sans changement.

² Si le rapport concerne le Tribunal cantonal, les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés ou le Ministère public et les entités qui lui sont rattachées, la Cour des comptes le transmet également à la Commission chargée de la haute surveillance sur la justice, ainsi qu'au président du Tribunal cantonal et au Procureur général.

Art. 2

¹ La loi entre en vigueur le 1er janvier 2023 sous réserve de l'acceptation par le peuple de la révision partielle de la Constitution du Canton de Vaud liée à la création d'un Conseil de la magistrature.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa précédent.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 31 mai 2022.

La présidente du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

L. Cretegy

I. Santucci

Date de publication : 14 juin 2022

Délai référendaire : 23 août 2022